



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

Nombre de conseillers :

En exercice..... 15
Quorum..... 8
Présents..... 13
Votants..... 15
Procurations..... 2
Absent..... 0

Date de la convocation : 01/06/2026

**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU BRUEL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le 5 juin à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEAN DU BRUEL,
légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil,

Sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel DAUMAS** maire.

PRESENTS : Mesdames CAYSSIALS Naomi, DAGUET Isabelle, JUANABERRIA Annie-Marie, MARTIN Kristel, PAUZAT Lauriane, VIALA Clio, Messieurs DAUMAS Jean-Michel, DESAGA Alain, JAMROZ Lionel, LOFFICIAL Emmanuel, MARTIN Jean-Philippe, PAILLAT Gilles, QUATREFAGES Damien.

PROCURATIONS : Monsieur ANDRÉ Arnaud a donné procuration à Monsieur DESAGA Alain, Monsieur CESBRON Philippe a donné procuration à Madame MARTIN Kristel

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MARTIN Kristel a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**SÉANCE N°7
DÉLIBÉRATION N° 1**

DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-15,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un secrétaire de séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** Madame Kristel MARTIN en qualité de secrétaire de séance
- **PRÉCISE** qu'elle accepte cette fonction

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 2**

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 06 MAI 2026

Vu le CGCT et notamment l'article L.2121-23,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 relative à la publicité des actes,

Considérant que le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil municipal,

M. PAILLAT fait part d'une remarque concernant le précédent procès-verbal, en demandant de remplacer "la maison de Charly" par "M. Charles MONTEILS".

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le procès-verbal du 06 mai 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à sa publication en prenant en compte la remarque de M. PAILLAT

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 3**

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX AUX ELECTIONS
SENATORIALES 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1, L 2121-14 à L 2121-18, L 2121-26 et L 2121-17, tant dans leurs versions antérieures que postérieures à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L 288 et R 133, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours ;

Vu les articles L 283 à L 293 et R 131 à R 148 du code électoral ;

Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-17 du CGCT, a ouvert la séance.

Mme MARTIN Kristel a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT).

Monsieur Le Maire ensuite rappelle qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir MM. Et MMES JUANABERRIA Annie-Marie, PAILLAT Gilles, CAYSSIALS Naomi et PAUZAT Lauriane.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués en vue de l'élection des sénateurs.

Il rappelle qu'en application des articles L 288 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un ou l'autre cas, en qualité d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. LO 286-1 du code électoral).

Monsieur le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L 287, L 445 et L 556 du code électoral).

Monsieur Le Maire précise ensuite que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être délégués ou suppléants (art. L 287-1 du code électoral).

Monsieur le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L 286).

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L 290-1 et L 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants. Les candidats peuvent se présenter pour être délégués ou suppléants soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Considérant qu'après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote ;

Considérant que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

• **Résultats du scrutin de l'élection des délégués :**

○ 1er tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés (nombre de votants – (nuls + blancs)) : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu (nom des candidats et suffrages obtenus) :

- DAUMAS Jean-Michel 13 Treize voix
- JUANABERRIA Annie-Marie 12 Douze voix
- DESAGA Alain 12 Douze voix
- PAILLAT Gilles 3 Trois voix
- JAMROZ Lionel 3 Trois voix
- QUATREFAGES Damien 2 Deux voix

- DAUMAS Jean-Michel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
- JUANABERRIA Annie-Marie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
- DESAGA Alain, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

**SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 4**

**DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES CONSEILS MUNICIPAUX AUX ÉLECTIONS
SÉNATORIALES 2026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1, L 2121-14 à L 2121-18, L 2121-26 et L 2121-17, tant dans leurs versions antérieures que postérieures à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L 288 et R 133, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours ;

Vu les articles L 283 à L 293 et R 131 à R 148 du code électoral ;

Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-17 du CGCT, a ouvert la séance.

Mme MARTIN Kristel a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT).

Monsieur Le Maire ensuite rappelle qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir MM. Et MMES JUANABERRIA Annie-Marie, PAILLAT Gilles, CAYSSIALS Naomi et PAUZAT Lauriane.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il rappelle qu'en application des articles L 288 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un ou l'autre cas, en qualité d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur le Maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. LO 286-1 du code électoral).

Monsieur le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L 287, L 445 et L 556 du code électoral).

Monsieur Le Maire précise ensuite que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être délégués ou suppléants (art. L 287-1 du code électoral).

Monsieur le Maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L 286).

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L 290-1 et L 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 suppléants. Les candidats peuvent se présenter pour être délégués ou suppléants soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Considérant qu'après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote ;

Considérant que le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- **Résultats du scrutin de l'élection des suppléants :**

- 1er tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés (nombre de votants – (nuls + blancs)) : 14

Ont obtenu (nom des candidats et suffrages obtenus) :

- LOFFICIAL Emmanuel 12 Douze
- PAUZAT Lauriane 12 Douze
- PAILLAT Gilles 7 Sept
- JAMROZ Lionel 7 Sept
- QUATREFAGES Damien 6 Six

○ 2^{ème} tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés (nombre de votants – (nuls + blancs)) : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu (nom des candidats et suffrages obtenues) :

- PAILLAT Gilles 7 Sept
 - QUATREFAGES Damien 5 Cinq
 - JAMROZ Lionel 3 Trois
-
- LOFFICIAL Emmanuel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
 - PAUZAT Lauriane, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.
 - PAILLAT Gilles, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élu au 2ème tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les suppléants présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 5

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement. L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts-& IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2018, conformément à l'article L 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Larzac et Vallées du 5 mai 2026 portant création et composition de la CLECT ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant par commune membre ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de désigner son représentant ;

Monsieur le Maire propose de procéder la désignation du représentant de la commune siégeant à la CLECT de la communauté de communes Larzac et Vallées :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DE DÉSIGNER** comme représentant :

- Emmanuel LOFFICIAL 5 place de l'Aire 12230 SAINT-JEAN-DU-BRUEL

Délibération approuvée à 15 voix pour

SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 6

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu l'article 1650 paragraphe 3 du Code Général des Impôts ;

Vu les élections municipales du 15 et 22 mars 2026 ;

Vu le PV d'installation du conseil municipal du 28 mars 2026 ;

Considérant que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires ;

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Considérant que leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant qu'à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Considérant qu'en cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Monsieur le Maire propose le nom de 24 personnes répondant aux critères fixés par la loi afin que le directeur départemental/régional des finances publiques puisse désigner six commissaires titulaires et six commissaires suppléants parmi cette liste :

- o M. MARTIN Jean-François
- o Mme MICHEL Elodie
- o M. ANDRÉ Arnaud
- o M. DESAGA Alain
- o Mme DESAGA Magali
- o M. LOFFICIAL Emmanuel
- o Mme VIALA Régine
- o M. VIDAL Alain
- o Mme PAUZAT Lauriane
- o Mme MARTIN Kristel
- o M. PAILLAT Gilles
- o M. ANDRÉ Dominique
- o M. ALMES Frédéric
- o M. ANDRE Guy
- o M. QUATREFAGES Damien
- o M. BROUILLET Jérôme
- o M. VIALA Sébastien
- o M. AUGLANS Gilbert
- o Mme ALMES Gisèle
- o M. DEJEAN Romain
- o M. VIALA Jean-Noël
- o M. ANNENKOFF Alexandre
- o M. ENGEL Xavier
- o M. SANCHE Maurice

SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 7
DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'avis du contrôle de légalité reçu le 19 mai 2026 par lettre recommandée, demandant de délibérer à nouveau sur les délégations au conseil municipal et de retirer la délibération n°7 du 28 mars 2026,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que dans un souci de bonne administration, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines délégations ;

Considérant toutefois que les décisions prises par le maire en vertu de l'article précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

De plus, considérant que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire ;

De même, sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ;

Considérant toutefois que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de cette délégation ;

Enfin, considérant que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **DE CHARGER** le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 25000 € ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 500 € ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 200 000 € ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé (soit 50 €) par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **DE PRÉCISER QU'EN** cas d'empêchement du maire, l'adjoint délégué pourra prendre les décisions dans les matières définies ci-dessus ;
- **D'INFORMER QUE** le maire devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation lors de la plus proche séance de conseil municipal ;
- **D'AJOUTER QUE** le conseil municipal peut mettre fin à tout moment à l'une ou l'autre de ces délégations ;

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 8**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ECOLE PUBLIQUE MARIE-LAURENCE
QUATREFAGES POUR UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

Monsieur le maire indique au conseil municipal qu'il convient d'annuler et de remplacer la convention de mise à disposition de l'école publique Marie-Laurence Quatrefages pour un accueil de loisirs sans hébergement qui définit les conditions et les modalités financières dans lesquelles la commune de Saint Jean du Bruel consent à la Communauté de communes Larzac & Vallées la mise à disposition des locaux de l'école publique Marie-Laurence QUATREFAGES en vue de prêt de ceux-ci à l'association Familles Rurales du Larzac pour lui permettre d'exercer un accueil de loisirs sans hébergement en saison estivale.

Il convient d'intégrer à la convention l'accès à la parcelle H-1427 pour la réalisation d'un projet pédagogique autour de la création d'un jardin ; les bâts présents sur la parcelle susvisée ne sont pas concernés par la mise à disposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention pour un accueil pour l'année 2026 à l'école communale ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 9**

DEMANDE DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Vu les dossiers de demandes de subventions transmises en Mairie,

Vu les éléments financiers apportés à la connaissance du Conseil municipal par les associations,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que certaines associations sollicitent auprès de la commune une subvention exceptionnelle pour la saison 2026, voici les sommes proposées pour chacune d'entre-elles :

- ADMR LARZAC-DOURBIE : 400 €
- Comité des fêtes : 1000 €
- Métamorphoses : 400 €
- A la page : 1000 €
- L'escapade St Jeantaise : 400 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'AUTORISER** l'attribution de ses sommes aux associations concernées.

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 10**

SALLE D'ANIMATION- REGLEMENT ET TARIFS DE LOCATION

La commune a décidé de modifier le règlement et les tarifs relatifs à la location de la salle d'animation.

Il est proposé aux membres du conseil de les actualiser. Monsieur le Maire reprend les propositions d'évolution tarifaire :

Location journalière : 24 Heures.

<u>Associations de la commune :</u>	
Salle, eau, électricité, chauffage, sono, mobilier	Gratuit
Mise à disposition de la cuisine	50€
Nettoyage de la salle (si non satisfaisant)	200€

<u>Associations HORS commune :</u>	
Salle, eau, électricité, chauffage, sono, mobilier	200€
Mise à disposition de la cuisine	100€
Nettoyage de la salle (si non satisfaisant)	200€

<u>Particuliers, sociétés et autres de la commune :</u>	
Salle, eau, électricité, mobilier	250€
Matériel sono	100€
Chauffage (du 1/12 au 30/04)	100€
Mise à disposition de la cuisine	100€
Nettoyage de la salle (si non satisfaisant)	100€

Particuliers, sociétés et autres HORS commune :	
Salle, eau, électricité, mobilier	300€
Matériel sono	100€
Chauffage (du 1/12 au 30/04)	100€
Mise à disposition de la cuisine	100€
Nettoyage de la salle (si non satisfaisant)	200€

Locations supplémentaires :

Pour 2 jours de location, il sera facturé 1 jour et demi.

Pour 3 jours de location, il sera facturé 2 jours.

Pour 4 jours de location, il sera facturé 3 jours, etc.

Les réservations doivent se faire au moins 8 jours avant la date de la manifestation, auprès du secrétariat de la mairie.

Monsieur le maire fait lecture du nouveau règlement de la salle d'animation et demande au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation des tarifs et du nouveau règlement de la salle d'animation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'ADOPTER** le règlement et les tarifs de location de la salle d'animation à compter du 1^{er} juillet 2026
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous les documents s'y rapportant

Délibération approuvée à 15 voix pour

SÉANCE N° 7 DÉLIBÉRATION N°11

SALLE DE LA MAISON DU PARC – RÈGLEMENT ET TARIFS DE LOCATION

La commune a décidé de modifier le règlement et les tarifs relatifs à la location de la salle de la maison du parc.

Il est proposé aux membres du conseil de les actualiser. Monsieur le Maire reprend les propositions d'évolution tarifaire :

Location journalière : 24 Heures

<u>Associations de la commune :</u>	
Salle, eau, électricité, chauffage, sono, mobilier	Gratuit
Nettoyage de la salle (si non satisfaisant)	50€

<u>Associations HORS commune :</u>	
Salle, eau, électricité, chauffage, sono, mobilier	150€
Nettoyage de la salle (si non satisfaisant)	100€

<u>Particuliers, sociétés et autres de la commune :</u>	
Salle, eau, électricité, mobilier	150€
Nettoyage de la salle (si non satisfaisant)	100€

<u>Particuliers, sociétés et autres HORS commune :</u>	
Salle, eau, électricité, mobilier	200€
Nettoyage des tables et des chaises avec rangement	100€

Locations supplémentaires :

Pour 2 jours de location, il sera facturé 1 jour et demi.

Pour 3 jours de location, il sera facturé 2 jours.

Pour 4 jours de location, il sera facturé 3 jours, etc.

Les réservations doivent se faire au moins 8 jours avant la date de la manifestation, auprès du secrétariat de la mairie.

Monsieur le maire fait lecture du nouveau règlement de la salle de la maison du parc et demande au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation des tarifs et du nouveau règlement de la salle de la maison du parc.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'ADOPTER** le règlement et les tarifs de location de la salle de la maison du parc à compter du 1^{er} juillet 2026
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous les documents s'y rapportant

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N°7
DÉLIBÉRATION N° 12**

BUDGET ANNEXE DE LA MICROCENTRALE : DÉCISION MODIFICATIVE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le budget primitif 2026 du budget annexe de la microcentrale,

Au vu des écritures non prévues au budget primitif, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget annexe de la microcentrale pour l'exercice 2026 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2031 : Frais d'études	9 400.00 €			
D 2031-4001 : Etude-mise aux normes microcentr		9 400.00 €		
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	9 400.00 €	9 400.00 €		
Total	9 400.00 €	9 400.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'AUTORISER** la décision modificative présentée par Monsieur le Maire

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 13**

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

Vu les dispositions législatives relatives au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les réflexions et les études engagées par la Communauté de communes Larzac et Vallées concernant les modalités d'exercice intercommunal des compétences :

- alimentation en eau potable (AEP),
- assainissement collectif,

Considérant que le transfert de ces compétences est désormais laissé au libre choix des communes,

Considérant que dans le cadre des réflexions un scénario de transfert a émergé consistant à s'appuyer sur l'existence du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Larzac qui pourrait permettre sous réserve d'une modification de ses statuts et de son périmètre aux communes qui le souhaitent de transférer la compétence AEP et/ ou assainissement collectif à ce syndicat,

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de disposer d'orientations de principe des communes membres afin de finaliser les différents scénarios d'organisation et de transfert ;

Considérant l'intérêt d'une réflexion à l'échelle intercommunale visant à garantir la qualité, la continuité et la pérennité des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

Monsieur le maire demande au conseil municipal de donner un avis de principe favorable ou défavorable au transfert des compétences « alimentation en eau potable » et « assainissement au syndicat d'alimentation en eau potable du Larzac ».

Monsieur le maire précise que cette délibération constitue une position de principe et ne vaut pas transfert effectif des compétences mais qu'elle est politiquement engageante dans la mesure où elle conditionne le scénario de transfert qui sera étudié par la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire indique qu'une délibération ultérieure interviendra le cas échéant pour approuver définitivement les modalités juridiques, techniques, financières et patrimoniales du transfert.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'EMETTRE** un avis défavorable au transfert des compétences « alimentation en eau potable » et « assainissement au Syndicat d'alimentation en eau potable du Larzac.

- **D'AUTORISER** le maire à transmettre la présente délibération à la Communauté de communes Larzac et Vallées.

Délibération approuvée à 12 voix pour, 2 contre, 1 abstention

**SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 14**

ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur le Maire informe la commune que des créances sont irrécouvrables. Ainsi, il demande l'admission en non-valeur de titres datant de 2020 à 2025 pour un montant de 867.12 € TTC qui se décompose ainsi :

Année	Référence	Montant en euros	Motif
2020	R-2-448-1	68.62	Décédé et demande de renseignement négative
2021	R-2-486-1	68.62	Décédé et demande de renseignement négative
2022	R-3-8-1	68.62	Décédé et demande de renseignement négative
2023	R-5-55-1	68.62	Décédé et demande de renseignement négative
2024	R-6-496-1	68.62	Décédé et demande de renseignement négative
2025	T-509-2	68.62	Décédé et demande de renseignement négative
2020	R-2-448-2	75.90	Décédé et demande de renseignement négative

2021	R-4-486-2	75.90	Décédé et demande de renseignement négative
2022	R-3-8-2	75.90	Décédé et demande de renseignement négative
2023	R-5-55-2	75.90	Décédé et demande de renseignement négative
2024	R-6-496-2	75.90	Décédé et demande de renseignement négative
2025	T-509-1	75.90	Décédé et demande de renseignement négative
MONTANT TOTAL		867.12	

La charge qui en résulte pour la commune correspond au montant TTC, soit la somme de 867.12 € le budget de l'eau étant assujéti à la TVA.

En conséquence,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes pour la somme de 867.12 € TTC pour le budget annexe de l'eau.

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 15 ANNULEE**

Cette délibération a été annulée car déjà prise précédemment.

**SÉANCE N° 7
DÉLIBÉRATION N° 16**

SOLUTION MUTUALISÉE POUR L'EMPLOI D'UN DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO)

Monsieur le maire expose que depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques et privées sont obligées de disposer d'un Délégué à la protection des données (DPO). Cette obligation résulte du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel.

Ce délégué ne doit pas être un agent de la collectivité. Sa fonction peut être externalisée ou bien mutualisée. Par ailleurs, Monsieur le maire fait part de l'offre de mutualisation envoyée à la collectivité par le SMICA. En effet, le syndicat a mis en place un Pôle Confiance Numérique pour gérer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Il s'engage à le mettre à disposition des collectivités qui le souhaitent pour réaliser le traitement de leurs données à caractère personnel. Cette prestation donnera lieu au paiement d'une cotisation annuelle.

Pour information, pour l'année 2026, le montant de la cotisation sera de : 810 euros

Voir le tableau des cotisations en fonction de la strate de population.

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, sur la protection des données,

- Vus les statuts du SMICA,

Considérant que la commune de Saint-Jean du Bruel doit faire appel à des ressources spécialisées afin de garantir l'impartialité obligatoire nécessaire à la réalisation de cette mission de délégué à la protection des données,

Compte-tenu de l'impératif de mutualisation et d'économies pour la commune de Saint-Jean du Bruel

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'ACCEPTER** la solution proposée par le SMICA concernant la mutualisation d'un délégué à la protection des données.

- **DE S'ENGAGER** à payer la cotisation décidée chaque année par le Comité Syndical.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives liées à cette affaire et à procéder aux formalités nécessaires.

Délibération approuvée à 15 voix pour

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du 28 mars 2026 fixant les délégations du conseil municipal au maire durant la durée du mandat,

Considérant que depuis le dernier conseil municipal daté du 6 mai 2026, Monsieur le maire a pris les décisions suivantes en vertu de la délégation susvisée :

DECISION 2026-07	Droit de préemption urbain (G-375, Chemin de Font Nègre)	
DEVIS	CCI AVEYRON formation continue	400 € TTC (formation agent école hygiène alimentaire)
DEVIS	RUBAN BLEU	640 € TTC (transports école vers piscine de Nant juin 2026)
DEVIS	Menuiserie DEJEAN	72 € TTC (Remplacement verrou gendarmerie)
DEVIS	CAUMES bureau	104.70 (Fournitures école)
DEVIS	SEA EXPERT	319.20 € (prise 32a tableau estrade salle des fêtes)
DEVIS	SAS AIGOUY MOTOCULTURE	1440 € (Gyrobroyeur)
DEVIS	SAS E2 communication	470.40 € (bâche)
DEVIS	GAEC des serres de Raujolles	829.40 € (fleurs)
DEVIS	POMPES DIRECT	17.08€ (filtres traitement eau)
DEVIS	COMPAGNIE LES SCENES DU SUD	630€ (spectacle Noël enfants)
DEVIS	BONNET HYGIENE	62.64€ (produits d'entretien)
DEVIS	L'ESSENTIEL	352.74 € (Aspirateur)
DEVIS	MONDIAL PARE-BRISE	522.24 € (vitre tracteur)
DEVIS	IMPRIMERIE NOUVELLE	265 € (agenda des animations)
DEVIS	ANTIPODES MILLAU	462 € (animation jeu de piste)

Le Conseil municipal prend acte

Questions diverses :

- M le Maire fait lecture du courrier de M CALVET sur la mise en sécurité du pont du Bruel
- M le maire fait part de projets d'ACHATS :
 - Madame MANVILLE route de Seingleys
 - Extension du cimetière et projet de Colombarium suite au courrier de Mme Deleu Françoise
 - Terrain Bruel Viala avant la roque après jardin de Loulou
- M le maire fait part de projets de VENTES :
 - Terrain GARCIA le Bruel
 - Rue des carbounials
 - Terrain colonie D. ANDRE et C. REFREGERS
- M Paillat, souligne l'idée de matérialiser des places de parking au niveau de l'Esplanade pour optimiser le stationnement.
- Mme Juanaberria informe qu'une association aveyronnaise, dénoncerait certains propriétaires concernant le débroussaillage. Une question se pose à ce sujet et des membres du conseil municipal vont renseigner auprès du Parc sur la réglementation en vigueur.

La séance est levée à 23h08

Le Maire

Jean-Michel DAUMAS

Secrétaire de séance

Kristel MARTIN



